

Arrêt

n° 138 740 du 18 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage » de Belge. Elle a été mise en possession d'une « carte F » le 25 avril 2013.

1.2 Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, le 29 juillet 2014.

1.3 Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 août 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon le rapport d'installation commune établi en date du 10.05.2014 par l'inspecteur [...] de la police de Liège, il ressort que la cellule familiale entre les partenaires est inexistante. L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions pour bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de belge.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas prouvé de manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, l'intéressée est arrivée sur le territoire belge en avril 2012. Le 08/10/2012, l'intéressée fait une cohabitation légale avec Monsieur [...] (personne qui a 31 ans de plus qu'elle). Dix mois plus tard, le couple se sépare. L'intéressée est âgée de 25 ans et son fils de 7 ans. Ils n'ont pas invoqué des problèmes de santé spécifique[s] et le fait d'avoir suivi deux années scolaires en Belgique, après avoir vécu en Italie, n'est pas un élément suffisant pour justifier à lui seul le maintien de séjour en Belgique. Il en est de même que le fait de travailler bénévolement dans une A.S.B.L en faveur des déshérités africains n'est pas une preuve suffisante d'intégration sociale et culturelle dans le Royaume. De plus, l'avocat de la personne concernée affirme que du simple fait qu'elle est réfugiée, sa cliente a perdu tout lien avec son pays d'origine, néanmoins, il est important de préciser que [la requérante] a obtenu le statut de réfugié politique en Italie et n'a pas introduit de demande afin que ce statut soit transféré en Belgique. En outre, elle possède un titre de séjour italien valable jusqu'en 2016 et ne prouve pas qu'elle n'a perdu [sic] ses liens avec l'Italie. L'avocat invoque que l'intéressée travail[le] et qu'au mois de juillet un contrat à durée indéterminée sera conclu. Or actuellement, il ressort de la banque de donnée[s] Dolsis que l'intéressée n'est plus employée depuis le 19/07/2014. Nous ignorons la situation économique actuelle de l'intéressée.

Au vu des éléments précités ainsi que du fait qu'il est également mis fin au séjour [de l'enfant mineur de la requérante], la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. [...] ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « à défaut de représentation valable », faisant valoir que « la première requérante n'établit pas qu'elle ait la qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de son enfant mineur ».

2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de

représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « droit d'être entendu », du « devoir de minutie et imposant une collaboration procédurale », et du principe « *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 A l'appui d'un second grief, la partie requérante critique la première décision attaquée, en ce que la partie défenderesse « [...] se contente d'affirmer que les éléments invoqués sont insuffisants sans préciser pourquoi ; la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre le maintien du séjour. [...] », et se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil d'Etat.

La partie requérante soutient également que les éléments suivants étaient à prendre en considération, en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 : « réfugiée politique, la requérante ne peut retourner dans son pays ; la requérante vit en Belgique depuis avril 2012, soit deux ans et 4 mois avant la décision litigieuse ; son enfant est scolarisé depuis deux ans en Belgique, est francophone, en âge d'obligation scolaire et rentre en 2^{nde} primaire. L'intérêt supérieur de l'enfant justifie qu'il poursuive sa scolarité dans sa langue maternelle plutôt que dans une langue que sa mère maîtrise difficilement. Il a été décidé que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine », renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et ajoute que « La requérante a prouvé [avoir] effectué des prestations bénévoles, preuve de son intégration sociale et culturelle ». Critiquant le motif relatif à la situation économique de la requérante, la partie requérante expose que « La requérante produit sa fiche de paie qui confirme qu'elle a bien travaillé tout le mois de juillet 2014 [...], le contrat de travail à durée indéterminée ayant été signé [...], comme son conseil l'avait annoncé dans son mail du 23 avril 2014 à la partie adverse ; prétendant avoir constaté sur la banque Dolsis que la requérante ne travaillait plus au 19 juillet, il appartenait à la partie adverse de l'interroger à ce sujet par l'intermédiaire de son conseil (bien connu de la partie adverse à la lecture de sa décision), plutôt que de retirer le séjour sans plus de procès en affirmant ignorer « *la situation économique actuelle de l'intéressée* » », et conclut qu'en « procédant de la sorte, la partie adverse méconnait le droit de la requérante à être entendue [...], le devoir de minutie [...], et imposant une collaboration procédurale [...], ainsi que le principe « *audi alteram partem* » ». Enfin, relevant que « la décision ne dit nul mot du travail régulièrement presté depuis de nombreux mois par la requérante, qui reste sans comprendre qu'il n'est pas suffisant pour lui permettre de maintenir son séjour, alors qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics », la partie requérante fait valoir, en substance, que l'article 42quater, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article « 9, alinéa 3 », « permettent précisément le maintien du séjour en cas de travail régulièrement exercé sur le territoire [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est, en substance, fondée, d'une part, sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Liège du 10 mai 2014 et qui n'est nullement contestée en termes de requête, que la cellule familiale entre les partenaires est inexiste, et d'autre part, que la requérante n'a pas avancé, de manière probante, d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La partie requérante soutient notamment à ce sujet que la partie défenderesse a méconnu le droit de la requérante à être entendue [...], le devoir de minutie [...], et imposant une collaboration procédurale [...], ainsi que le principe « *audi alteram partem* » , dès lors qu'elle n'a pas interrogé la requérante « par l'intermédiaire de son conseil » quant à sa situation économique et qu'elle a retiré « le séjour sans plus de procès en affirmant ignorer « *situation économique actuelle de l'intéressée* ». »

Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en prenant la première décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la requérante d'un droit qu'elle a lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire.

Le Conseil constate qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête, ainsi que de la motivation de la première décision attaquée, que le conseil de la requérante a annoncé, dans un courriel envoyé à la partie défenderesse le 23 avril 2014, que la requérante conclurait un contrat de travail à durée indéterminée au mois de juillet 2014.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante est restée en défaut de transmettre à la partie défenderesse ledit contrat, lequel a pourtant été signé le 1^{er} juillet 2014, et qu'elle annexe au demeurant à sa requête.

Néanmoins, la partie défenderesse, en interrogeant la banque Dolsis, a constaté que la requérante ne travaillait plus au 19 juillet 2014 et a précisé, dans son examen de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 réalisé dans la première décision attaquée, que « *Or actuellement, il ressort de la banque de donnée[s] Dolsis que l'intéressée n'est plus employée depuis le 19/07/2014. Nous ignorons la situation économique actuelle de l'intéressée.* »

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie requérante ait eu la possibilité de faire valoir ses explications à ce sujet.

Dès lors, en n'informant pas la requérante de ses recherches effectuées sur la banque de données Dolsis et en ne lui donnant pas l'occasion de faire valoir utilement et effectivement ses arguments à ce sujet, la partie défenderesse a violé son obligation de collaboration procédurale et le droit d'être entendue de la requérante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [la production d'un contrat de travail à durée indéterminée] n'a pas été porté[e] à sa connaissance en temps opportun, sans que la requérante ne justifie des raisons pour lesquelles elle s'est gardée d'en faire valoir la pertinence avant que la partie adverse ne prenne sa décision, et d'autant plus que la requérante en a eu manifestement l'occasion et que le contrat dont elle se prévaut a été signé le 1^{er} juillet 2014, soit un mois avant la prise de la décision litigieuse » et « quant au grief selon lequel il appartenait à la partie adverse de l'interroger sur sa situation économique, dès lors que son conseil avait annoncé dans son courriel du 23 avril 2014 la signature dudit contrat, la partie adverse rappelle qu'il appartient à l'étranger, se trouvant comme la requérante, dans une situation susceptible d'entraîner le retrait de son droit de séjour, d'informer, en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse de tous les éléments susceptibles de justifier qu'il ne soit pas mis fin à ce droit. Toutefois, l'article 42quater n'impose pas à la partie adverse de suppléer à la carence de la requérante qui bien qu'elle ait informé la partie adverse de l'existence d'un contrat de travail, n'a jamais communiqué celui-ci à la partie adverse », n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le second grief du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre grief qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 29 juillet 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT